



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Biodiversité  
Unité Forêt Chasse  
Affaire suivie par : Marie-Jeanne Bréchet  
Téléphone : 05 49 03 13 21  
Mel : ddt-chasse@vienne.gouv.fr  
Réf. : T772/1/1/6/2016

Le Directeur Départemental des  
Territoires

à

Mesdames et Messieurs les  
présidents des A.C.C.A. du  
département de la Vienne

Objet : - Modification des statuts et du règlement intérieur

Poitiers, le 28 Avril 2016

PJ : 3

Copie à :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs
- M. le président de l'amicale des A.C.C.A.
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le président de la Chambre d'agriculture

Par lettre circulaire du 5 juin 2015 adressée aux présidents des A.C.C.A., j'avais signalé l'obligation de mettre les statuts et le règlement intérieur en conformité avec l'article L 422-21 du code de l'environnement, cet article ayant été modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012.

De par cette loi du 7 mars 2012, les titulaires du permis de chasser qui se rendent acquéreurs de parcelles dont le droit de chasse est déjà apporté à l'A.C.C.A. acquièrent un droit, que l'acquisition du terrain soit antérieur ou non à la loi. Ainsi, ils sont en droit de le faire valoir, et les statuts de l'A.C.C.A. doivent prévoir leur admission dans celle-ci (cf. article 4 – I – 5° et 5°bis des nouveaux statuts).

Certaines A.C.C.A. n'ayant pu faire approuver ces nouveaux documents par l'assemblée générale annuelle de 2016, elles ont bénéficié, à titre exceptionnel, de l'approbation par mes services de leur règlement annuel, alors qu'il n'était pas conforme aux dispositions introduites par la loi de 2012.

J'appelle votre attention sur le fait que cette mesure exceptionnelle ne sera pas reconduite en 2016. Les documents que vous me transmettez pour la saison 2016-2017 devront correspondre aux modèles ci-joints. Dans le cas contraire, ils ne seraient pas approuvés par mes services et seraient, par conséquent, inopposables.

Si l'A.C.C.A. que vous présidez se trouve dans cette situation, vous devez impérativement faire voter prochainement par l'assemblée générale des membres les nouveaux statuts et le nouveau règlement intérieur de votre association.

Je vous rappelle que ces modèles sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture, au lien suivant : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-et-faune-sauvage>

Vous devrez ensuite me faire parvenir pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2016, un exemplaire de chaque document dûment complété et signé par le président et par le secrétaire.

Après l'approbation préfectorale, vous devrez au titre de la loi de 1901, déclarer les modifications apportées aux statuts, soit en sous-préfecture (pour les A.C.C.A. des arrondissements de Châtellerauld et de Montmorillon), soit auprès de la direction départementale de la cohésion sociale, 4 rue Micheline Ostermeyer à Poitiers (pour les A.C.C.A. de l'arrondissement de Poitiers). A défaut, ces nouveaux statuts ne seraient pas opposables aux tiers.

... / ...

Pour faciliter la préparation des documents qui seront soumis au vote de l'assemblée, je vous prie de trouver ci-joint une notice explicative, et ci-dessous l'interprétation qu'il convient de faire de ces modifications.

Ainsi, le chasseur qui acquiert un terrain dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. depuis sa création, peut adhérer à l'A.C.C.A. au titre de l'article 4 – I – 5° des statuts, quelle que soit la date de l'acquisition de ce terrain et quelle qu'en soit sa superficie.

De même, le chasseur devenu propriétaire d'une ou plusieurs fractions de parcelles d'une propriété dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. depuis sa création peut, sur sa demande, adhérer à l'A.C.C.A. au titre de l'article 4 – I – 5° bis des statuts, si les superficies acquises représentent au moins 4 hectares, quelle que soit la date de l'acquisition des fractions de cette propriété.

En revanche, lorsque l'achat d'une fraction de propriété inférieure à 4 hectares peut permettre de devenir membre de l'association, ce sont les statuts qui prévoient les conditions dans lesquelles cette adhésion est possible pour l'acquéreur. Il appartient au conseil d'administration d'apprécier ces critères dans l'intérêt général de l'association, et de les soumettre au vote de l'assemblée générale.

Les statuts doivent ainsi comprendre les nouvelles modalités d'adhésion prévues à l'article 4 – I – 5° et 5° bis des statuts. Ils doivent également prévoir dans quelles conditions l'A.C.C.A. accepte ou non comme membre de droit l'acquéreur d'une ou plusieurs fractions de propriété de moins de 4 hectares. Si l'A.C.C.A. accepte ce type d'adhésion, l'article 4 – I – 5° ter des statuts devra être complété. Sinon, cet alinéa devra être rayé.

Pour les A.C.C.A. ayant fait approuver par l'assemblée annuelle de 2016 les nouveaux statuts et le nouveau règlement intérieur, seul le règlement annuel sera soumis au vote de la prochaine assemblée. Vous devrez ensuite me faire parvenir pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2016, un exemplaire de ce document dûment complété et signé par le président et par le secrétaire.

Afin de faciliter le contrôle administratif du règlement intérieur annuel, je vous remercie de ne compléter que les parties grisées (*indiquer tout complément nécessaire à l'article 7*), et de ne pas remplir le tableau de l'article 4 si les périodes de chasse des différentes espèces de gibier applicables sur le territoire de l'A.C.C.A. sont conformes à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Je précise enfin qu'une copie du règlement intérieur voté par l'assemblée des membres et approuvé par mes services doit être remise à tout adhérent à l'A.C.C.A. lors de la délivrance de sa carte, que tout contrevenant aux dispositions réglementaires s'expose à une amende (dont le montant figure à l'article 6) et que, en cas de non-paiement de cette amende ou en cas de faute grave ou répétée, le conseil d'administration peut demander à l'autorité préfectorale de prononcer une sanction (cf. article 18 des statuts et article 9 du règlement intérieur permanent).

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information ou précision complémentaire qui vous serait utile.

Pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

# STATUTS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE MODE D'EMPLOI

ACCA

## I - STATUTS :

**compléter toutes les zones grisées et ne compléter que ces zones.**

**article 3 :** Le siège social est fixé à la mairie de la commune concernée. Les documents officiels de l'ACCA y sont conservés afin de faciliter leur accès à tous les sociétaires, pour une passation facilitée en cas de modification de bureau ou du conseil d'administration et pour une bonne conservation des documents.

**article 4 :** Le code de l'environnement permet l'accès à de nouvelles catégories d'adhérents de droit (aux alinéas 5°, 5°bis et 5°ter).

Concernant les adhérents répondant à la catégorie définie à l'alinéa 5°ter, leur admissibilité n'est pas obligatoire mais doit répondre aux critères qui auront été définis dans la partie grisée de cet alinéa (voir l'annotation en bas de la page 2 des statuts). Rayer la zone grisée si leur admissibilité est refusée.

**article 5 :** Le nombre d'adhérents à indiquer peut correspondre au nombre d'adhérents minimum à partir duquel l'ACCA pourra fonctionner.

**article 6 :** Le pourcentage à indiquer correspond à celui des sociétaires non adhérents de droit (qui correspondent aux catégories 8 de l'article 2 du règlement intérieur et de chasse annuel). Il doit être d'au moins 10%. Il peut être supérieur à 10 % suivant la capacité d'accueil de l'ACCA (au regard notamment de la superficie du territoire et de la présence de gibier).

**article 9 :** Le conseil d'administration est composé en général de 9 membres, parfois 6 (un multiple de 3 permet le renouvellement des tiers sortants). Dans le cas d'une très "petite" ACCA ayant des difficultés à renouveler son bureau, ce nombre pourra être de 3, mais uniquement sur autorisation préfectorale.

**article 11 :** Remplir le nombre de pouvoirs maximum que peut détenir un sociétaire : soit 0, soit 1, soit 2.

Pour être validé par le préfet, le document devra être daté et signé du président et du secrétaire de l'ACCA (indiquer lisiblement le nom).

## II- RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE

Le règlement intérieur et de chasse se compose de 15 articles répartis en deux parties :

- **Le règlement intérieur ANNUEL** (articles 1 à 7) :

Il détermine le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres, jours d'ouverture des espèces, refuges, amendes, ... **Il est réactualisé en juin chaque année** pour la saison de chasse suivante.

Les modifications qui y sont apportées doivent être soumises au vote des sociétaires de l'ACCA lors de l'assemblée générale annuelle. Il est ensuite approuvé par le préfet (envoi pour validation **D'UN SEUL EXEMPLAIRE** à la DDT de la Vienne avant le 01/08).

Ses prescriptions doivent impérativement correspondre aux décisions qui ont été prises et votées en assemblée générale.

• **Le règlement intérieur PERMANENT** (articles 8 à 15) :

Il détermine les droits et obligations liés à l'organisation de la chasse sur l'ACCA (procédure d'application des sanctions, consignes de sécurité, gestion cynégétique,...).

Les modifications qui y sont apportées doivent être soumises au vote des sociétaires de l'ACCA. Il est ensuite validé et approuvé par le préfet (envoi pour validation à la DDT de la Vienne).

Ce règlement ne doit être envoyé à la DDT qu'en cas de modification, ce qui est le cas en l'occurrence pour les ACCA qui n'ont pu faire approuver ce document pour la saison 2015/2016 et qui doivent le faire approuver par l'AG de 2016.

**1 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANNUEL (RI) :**

**article 2 :** Toutes les catégories d'adhésions doivent être tarifées (ou rayées pour les catégories 7b et 9).

- Catégories définies aux alinéas 6, 7a, 7b : Concernant la catégorie 7b, le montant de la cotisation devra être rayé si cette catégorie n'a pas été admise par l'article 4-I-5<sup>ter</sup> des statuts de l'ACCA.

Concernant les anciennes catégories 5° / 7° / 8°a de l'ancien modèle de règlement annuel, elles apparaissent aux catégories 8 (b, c et d) dans le nouveau modèle (car non considérées comme adhérents de droit selon le code de l'environnement).

- Il est rappelé la distinction entre les CARTES TEMPORAIRES ou CARTES JOURNALIERES (**article 2-9**) qui sont des cartes de sociétaires d'une durée limitée délivrées à titre onéreux et les INVITATIONS (**article 3**) qui sont délivrées occasionnellement à titre gratuit (par exemple, pour les membres ayant participé à des travaux sur l'ACCA, pour les conducteurs de chiens intervenant en battues,...).

**article 4 :** Tableau à remplir uniquement si des restrictions particulières sont votées en assemblée générale. Si vous suivez les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture-fermeture de la chasse, inutile de réécrire les dates d'ouverture et de fermeture.

**article 6 :** Attention aux tarifs qui sont appliqués pour les sanctions :

- Les sanctions ne peuvent excéder 150€ ; au-delà de cette somme, c'est obligatoirement une procédure pénale qui devra être engagée contre le sociétaire sanctionné et non plus une procédure interne à l'ACCA.

- Concernant la sécurité des chasseurs (infractions aux dispositions de l'article 10 du règlement permanent), il est plus que souhaitable que la sanction affiche une prise en compte par l'ACCA de l'enjeu vital qui est lié à la sécurité (concernant cette priorité, se reporter à ce sujet au schéma départemental de gestion cynégétique).

**article 7 :** Cet article permet d'indiquer toute précision ou restriction complémentaire n'entrant pas dans les zones grisées des articles précédents.

***Pour rappel, le sociétaire, lors de la délivrance de sa carte d'adhésion annuelle, doit être destinataire du règlement intérieur ANNUEL validé ainsi que du plan délimitant la réserve.***

**2 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR PERMANENT (RP) :**

Des compléments ont été faits concernant les articles 10-2 et 10-6 relatifs à la sécurité des chasseurs et des tiers afin d'intégrer certaines mesures inscrites dans le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique.

**Compléter toutes les zones grisées** (l'en-tête de la 1ère page et les date-lieu-signatures à la dernière page).